



14ème législature

| | | |
|---|---|---|
| Question N° : 34347 | De Mme Marie-Hélène Fabre (Socialiste, républicain et citoyen - Aude) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Culture et communication | | Ministère attributaire > Culture et communication |
| Rubrique >entreprises | Tête d'analyse >création | Analyse > développement d'entreprises. aides de l'État. extension. sociétés artistiques. |
| Question publiée au JO le : 30/07/2013 Réponse publiée au JO le : 12/11/2013 page : 11828 | | |

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Fabre appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les contraintes imposées aux artistes par leur statut. Elle lui rappelle qu'un très grand nombre d'entre eux sont amenés à pratiquer un autre métier pour survivre. Toutefois, certains d'entre eux s'y accomplissent tant personnellement qu'économiquement, et ce malgré un statut très mal défini et qui leur ouvre peu de droits. Ce statut est pénalisant car les artistes ne sont pas considérés comme des agents économiques comme les autres, et ne sont pas à ce titre, éligibles aux aides dédiées aux entreprises en général, notamment celles des chambres de commerce et d'industrie. Elle estime cette situation regrettable car ces entreprises pourraient pour certaines d'entre elles être parfaitement viables si elles étaient dans certains moments de leur existence épaulées au même titre que d'autres. Elles représentent pour la région dans laquelle elles exercent un atout important pour son rayonnement culturel et économique. Aussi elle aimerait connaître son sentiment sur la possibilité d'étendre explicitement aux artistes les aides à la création ou au développement d'entreprise, ainsi que sur l'ouverture, dans le cadre de la réforme du FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce), de ces subventions à cette même catégorie socio-professionnelle.

Texte de la réponse

Géré par deux associations agréées (la Maison des artistes, pour la branche des arts graphiques et plastiques, et l'Agessa, pour les branches de la photographie, de l'audiovisuel et du cinéma, des auteurs compositeurs et des écrivains), le régime de sécurité sociale des artistes auteurs est un régime spécifique, adapté à la nature même de leur activité de créateurs d'oeuvres originales. Alors qu'ils exercent à titre indépendant, les artistes auteurs sont rattachés au régime général de sécurité sociale, bénéficiant ainsi des mêmes taux de cotisations que ceux des salariés. Leurs diffuseurs, assimilés à des employeurs, ne sont quant à eux assujettis qu'à une cotisation unique au taux réduit de 1,1 %. L'augmentation considérable, dans la dernière décennie, du nombre d'artistes plasticiens (passant ainsi de 13 000 à 25 000 pour les seuls affiliés à la Maison des artistes) n'est pas sans conséquences sur leurs revenus, ventes d'oeuvres et droits d'auteurs, sur des marchés où leur position est souvent précaire. Au-delà d'un faible niveau de rémunération, l'activité artistique est caractérisée par l'irrégularité de revenus perçus d'une année sur l'autre et par l'exercice largement répandu de la pluriactivité. Dans ce contexte, c'est bien l'activité exercée qui conditionne le statut de l'artiste et son appartenance au régime des artistes auteurs. Ainsi, une même personne pourra exercer, au long de sa carrière, une activité artistique de création originale dont les revenus seront assujettis au régime de sécurité sociale des artistes auteurs, puis, voire simultanément, une activité d'artisanat d'art dont les revenus seront assujettis au régime social des indépendants. C'est à ce titre uniquement que cette personne pourra être éligible aux aides du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC),



destinées aux entreprises commerciales et auxquelles les artistes auteurs, du fait de leur régime spécifique, ne peuvent prétendre. Toutefois, le régime social des artistes auteurs, créé pour répondre au mieux aux besoins d'une catégorie professionnelle spécifique, présente l'avantage indéniable d'un taux de cotisations sociales attractif et adapté à la nature de leur activité. Créé en 1964, ce régime a fait l'objet de diverses mesures pour améliorer les conditions d'exercice de l'activité artistique, l'action sociale en direction des artistes ainsi que la prise en compte, pour les affiliés, de revenus accessoires aux rémunérations artistiques dans le champ du régime. Le projet de réforme du régime de sécurité sociale des artistes auteurs, dont les contours seront définis par le Gouvernement à la suite d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, a pour objet de poursuivre les actions entreprises dans l'objectif d'améliorer la protection sociale des artistes auteurs, tout en confortant le caractère spécifique et identitaire de leur régime. Par ailleurs, l'aboutissement du chantier de la formation professionnelle continue pour les artistes auteurs permet de rendre effectif l'accès à la formation professionnelle continue pour plus de 250 000 d'entre eux. Les formations sont délivrées depuis le second trimestre 2013. Environ 6 000 formations pourront être dispensées chaque année. Enfin, les artistes plasticiens bénéficient également de dispositions fiscales favorables à la création d'oeuvres d'art et d'un régime d'imposition spécifique.